

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018

2018 DJS 286 Porte Pouchet (17e) – Convention d'occupation du domaine public avec la société LE FIVE PARIS 17.

M. Jean-François MARTINS, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 et suivants, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.421-1, R.421-5 alinéa c et L.433-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à l'approbation du Conseil de Paris la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation privative d'une parcelle située dans la ZAC de la Porte Pouchet (17e) constituée du lot 4.4 de la ZAC et de l'espace dit « galerie » situé sur la future place Pouchet, en vis-à-vis du lot 4.4, avec la Société à Responsabilité Limitée (SARL) LE FIVE PARIS 17 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 26 novembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation privative d'une parcelle située dans la ZAC de la Porte Pouchet (17e) constituée du lot 4.4 de la ZAC et de l'espace dit « galerie » situé sur la future place Pouchet, en vis-à-vis du lot 4.4, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention avec la SARL LE FIVE PARIS 17.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par la SARL LE FIVE PARIS 17 de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la convention d'occupation du domaine public.

Article 4 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, rubrique 322, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO